



Arrondissement de FONTAINEBLEAU

Téléphone 01 64 45 13 60  
Site Internet : [www.saintpierresnemours.fr](http://www.saintpierresnemours.fr)

**OBJET :**

**Etudes dirigées  
Pour l'année scolaire  
2023/2024**

**Date de la convocation  
02/06/2023**

**Nombre de votants  
(présents ou représentés) :**

29

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 077-217704311-20230609-202304011-DE



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SAINT PIERRE LES NEMOURS**

Séance du 9 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno LANDAIS, Maire.

**Présents** : MM. et Mmes : LANDAIS – DETEIX – BORDAT - DALMAYRAC – SARTORI - REMOND – REDONDO - MORVAN – RICHARD – GRANDJEAN - OULOUCHE - BREYSACH – REIGNEAU – POMMEREAU – MEIRA - TROUILLET – GOGA - TRYCHTA – SAULET – HERBLINE – TURPIN – CHEVRE - PASCAL

**Pouvoirs** : Mme Létitia PANNUNZIO à M. Fabrice MORVAN  
M. Jean-Claude DUMAY à Mme Cendrine REDONDO  
Mme Valérie MARQUE à M. Manuel MEIRA  
Mme Johana KOKOSZANEK à Mme Chrystel GOGA  
Mme Joëlle NASLOT à Mme Dominique HERBLINE  
M. Jean-Luc MATEO-SANS à Mme Anne-Marie CHEVRE

Le quorum étant atteint, Monsieur Bruno LANDAIS, Maire de Saint Pierre lès Nemours, ouvre la séance à 19h00.

Madame Monique BREYSACH est désignée secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire EXPOSE à l'assemblée** les termes de la détermination des indemnités horaires des études surveillées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2121-29, L2122-21,

Vu le Code de l'Education et, notamment, son article L 216-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique du 1<sup>er</sup> mars 2022,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des communes, départements et régions, et notamment son article 97,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, fixant l'organisation des études par les communes, et notamment son article 26,

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal, modifié par le décret 92-1062 du 1<sup>er</sup> octobre 1992,

Vu le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, modifié, notamment son article 16, fixant les modalités de garde des enfants dans les locaux de l'école en dehors des heures d'activité scolaire,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016, portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la délibération n° 2014-09-03 du 19 décembre 2014 instaurant les études surveillées ainsi que les indemnités horaires y afférent,

Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale n°9 du 2 mars 2017, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants,

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 077-217704311-20230609-202304011-DE



Considérant que les personnels enseignants des écoles peuvent bénéficier de certaines rémunérations, au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'Etat qu'ils effectuent pour le compte de la ville de Saint-Pierre-lès-Nemours,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le montant des indemnités horaires des études dirigées pour l'exercice 2023, et le montant des participations des familles,

Considérant qu'il convient de modifier la grille tarifaire communale votée le 28 février 2023, en y intégrant une participation financière des familles à la mise en œuvre de l'étude dirigée,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

## DECIDE

**Article 1 :** d'autoriser le Maire à inscrire au budget les indemnités horaires des études dirigées dues pour l'année scolaire considérée.

**Article 2 :** de préciser que les professeurs seront rémunérés selon le taux fixé par décret.

**Article 3 :** de verser lesdites indemnités mensuellement et de fixer à la date du 4 septembre 2023 la date d'effet de la présente délibération.

**Article 4 :** de fixer la participation financière des familles selon le tableau ci-après :

ETUDES DIRIGÉES : participation des familles				
Tarification forfaitaire		Répartition au trimestre		
		1 <sup>er</sup> trimestre	2 <sup>ème</sup> trimestre	3 <sup>ème</sup> trimestre
Montant annuel par élève	161 €	58 €	58 €	45 €

**Article 5 :** d'autoriser le Maire à proratiser le coût du troisième trimestre en fonction du nombre de séances.

**Article 6 :** de mettre en œuvre le règlement intérieur ci-annexé, ayant été validé par les conseils des deux écoles élémentaires de juin 2023, applicable dès le 4 septembre 2023.

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le 14 juin 2023.

Le Maire

Bruno LANDAIS

